

COMMUNE D'ORMONT-DESSUS



Règlement communal sur la taxe de séjour

Art. premier. Le présent règlement, qui ne concerne pas les résidences secondaires, a pour objet la taxe communale dite « taxe de séjour », que la Commune d'Ormont-Dessus perçoit des hôtes de passage ou en séjour sur son territoire.

Art. 2. But de la taxe

La taxe communale de séjour est destinée à financer les installations ou activités d'accueil et d'animation créées pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci.

Son produit ne peut en aucun cas être utilisé pour couvrir des frais de publicité ou de promotion touristique, ou des dépenses communales.

Art. 3. Assujettissement

Sont astreints au paiement de la taxe, sous réserve des cas d'exonération mentionnés à l'article suivant :

Les hôtes de passage ou en séjour dans les hôtels, pensions, auberges, pensionnats, instituts, homes d'enfants, ou colonies de vacances, auberges de jeunesse, campings ou tout autre établissement analogue, ainsi que toute autre forme de séjour qui ne figurent pas dans le présent règlement.

Les dispositions du règlement communal de la taxe sur les résidences secondaires sont réservées.

Art. 4. Exonération

Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour :

a) les personnes qui ont leur domicile fiscal à Ormont-Dessus ;

- b) les propriétaires ou locataires qui ont un domicile fiscal vaudois et qui, en raison d'un séjour de plus de 90 jours par an à Ormont-Dessus, font l'objet d'une répartition intercommunale vaudoise d'impôts (revenu/fortune) ;
- c) les personnes indigentes ;
- d) les personnes logeant dans la cabane des Diablerets, ainsi qu'au Refuge de Pierredar ;
- e) les militaires et les membres de la protection civile lorsqu'ils sont en service commandé ;
- f) les personnes qui séjournent de manière durable dans la commune pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage lorsqu'elles sont domiciliées en Suisse ;
- g) les enfants jusqu'à l'âge établi par la Municipalité, en accord avec la commission de la taxe de séjour.
En cas de désaccord entre la Municipalité et la commission, le conseil communal aura la décision finale. (Free access card comprise) ;
- h) les élèves d'écoles officielles suisses voyageant sous la conduite de leur(s) maître(s) ;
- i) les scouts, cadets en camps organisés ;
- j) les "invités", pour autant que le propriétaire réside dans le chalet ou l'appartement en même temps .

La Municipalité peut prévoir d'autres cas d'exonération et en informe la Commission.

Art. 5. Taux de la taxe

La taxe communale de séjour est fixée à :

- a) Fr. 2,80 par nuitée et par personne en 2008 et Fr. 3.10 dès 2009 dans les établissements de 1ère catégorie ;
- b) Fr. 2,50 par nuitée et par personne en 2008 et Fr. 2.80 dès 2009 dans les établissements de 2^{ème} catégorie ;
- c) Fr. 2,20 par nuitée et par personne en 2008 et Fr. 2.50 dès 2009 dans les établissements de 3^{ème} catégorie ou chez l'habitant ;
- d) Fr. 2.00 par nuitée et par personne en 2008 et Fr. 2.30 dès 2009 dans les établissements de 4^{ème} catégorie, ainsi que dans les pensionnats, instituts ou homes d'enfants ;

e) Fr. 2,50 par nuitée et par personne en 2008 et Fr. 2,80 dès 2009 dans les établissements en multipropriétés ;

f) Fr. 1,90 par nuitée et par personne en 2008 et Fr. 2,20 dès 2009 logeant sous tente ou en caravane, camping-car, mobilhome, etc. ; ou forfaitairement par tente, caravane, camping-car, mobilhome, etc. ;

Fr. 175,00 pour une saison (été ou hiver)

Fr. 245,00 par année ;

g) les personnes louant un logement à un propriétaire ayant son domicile fiscal à Ormont-Dessus (y compris les personnes au bénéfice d'une répartition d'impôt) s'acquitteront de la taxe suivante :

1. - location de courte durée (- de 60 jours) :

Fr. 2,50 par nuitée et par personne ;

2. - location de plus de 60 jours par an :

La taxe est calculée sur la base de 2,15%, de l'estimation fiscale.

Pour la répartition d'un bien en plusieurs locataires et/ou le propriétaire, la répartition se fera sur la base de la durée de la location et la surface des locaux.

Dans tous les cas, la taxe annuelle sera au minimum de Fr. 200,00.

Art. 6. Information au(x) locataire(s)

Les propriétaires remettront à leur(s) locataire(s) un bon mentionnant la preuve de paiement pour l'obtention de la carte de séjour et/ou de la carte libre accès (Free access card).

Ces cartes seront remises par le bureau de perception.

Art. 7. Carte libre accès et Carte de séjour

Les personnes astreintes à l'article 3, peuvent retirer au bureau communal de perception de la taxe ou au bureau de Diablerets-Tourisme, une carte de séjour et/ou la carte libre accès (Free access card).

Ces cartes, personnelles et incessibles, donnent droit à des avantages pour l'utilisation de certaines installations ou la participation à des manifestations.

Ces cartes ne peuvent être obtenues que sur présentation d'une preuve de paiement de la taxe.

A défaut la taxe sera perçue sur place.

Les personnes exonérées de la taxe peuvent acheter la carte libre accès (Free access card) en s'acquittant du montant équivalent à Frs. 2,50 par nuitée, mais qui ne peut être supérieur au prix de la carte de saison.

Art. 8. Obligation de renseigner

Les personnes qui exploitent un établissement visé à l'art. 3, doivent faire parvenir les formulaires, les informations ou les renseignements à

la Municipalité ou à l'organe désigné par elle, au plus tard le 10 du mois suivant.

La Municipalité ou l'organe désigné par elle, veille à ce qu ces délais soient respectés.

Avec l'accord de la Municipalité et sur demande de la commission, l'organe de perception peut se procurer auprès des Autorités publiques tous les renseignements utiles à son activité de perception, il peut au besoin se faire assister ou faire intervenir la force publique.

Art. 9. Taxation d'office

Si malgré une sommation, la déclaration n'est pas déposée, ou si la personne assujettie ne donne pas suite à une demande de renseignements ou ne produit pas les justifications demandées, la taxation est effectuée d'office. Le montant de la taxe correspondra alors à Frs. 3.50 par nuitée, compté sur un an au plus et un mois multiplié par le nombre de lits de l'établissement, au moins.

Art. 10. Secret

Les autorités et les personnes qui concourent à l'exécution du présent règlement sont tenus de garder le secret sur les pièces et renseignements qui leur sont parvenus dans l'exercice de leur fonctions, à l'exception des éléments qu'ils doivent communiquer à des fins statistiques.

Art. 11. Encaissement

Les personnes mentionnées à l'article 8, sont responsables du paiement de la taxe et en effectue le règlement auprès du bureau de perception, dans un délai de 30 jours suivant la date de facturation.

Art. 12. Soustraction de la taxe

Les soustractions de taxe seront réprimées conformément à l'arrêté communal d'imposition.

Art. 13. Recours

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours conformément à la loi cantonale sur les impôts communaux.

Art. 14. Comptabilité

a) Le produit de la taxe communale de séjour fait l'objet d'un centre budgétaire distinct alimenté par des recettes affectées.

Après déduction des frais de perception et d'administration, le solde de ces recettes est affecté par la Municipalité conformément au but fixé à l'article 2 du présent règlement.

Le compte de la taxe de séjour fait partie intégrante de la comptabilité communale.

Les tiers bénéficiaires de fonds prélevés par la Municipalité sur le compte de la taxe communale de séjour imputent ces contributions dans le compte intitulé « contribution de la taxe communale de séjour », en y mentionnant l'affectation décidée par la Municipalité.

b) Les encaissements pour la carte libre accès (Free access card) correspondent à :

1.- Frs. 2.50 par nuitée para-hôtellerie (location chez l'habitant, multilocation) de juin à octobre ;

2.- Frs. 2.50 par nuitée hôtelière et maison de groupe de juillet à octobre.

Ces encaissements seront gérés par un centre budgétaire distinct sur la carte libre accès ; centre intégré dans la comptabilité communale et qui servira au financement des prestations de la carte libre accès.

Art. 15. Responsabilité de la Municipalité

La Municipalité est responsable de la gestion financière de la taxe communale de séjour.

Art. 16. Responsabilité du Conseil communal

Le Conseil communal est responsable de contrôler l'usage qui a été fait du produit de la taxe. La Municipalité l'en informe dans le cadre de son rapport sur sa gestion et les comptes.

Art. 17. Commission

La Municipalité institue et nomme une commission dite "Commission de la taxe communale de séjour". Cette commission est formée de 5 à 9 membres nommés pour une législature, à savoir : un conseiller municipal en fonction; de membres représentatifs des milieux touristiques et concernés directement par la taxe de séjour. La présidence est proposée par la Commission à la Municipalité qui la nomme. Le secrétariat de la commission peut être le bureau de perception de la taxe de séjour.

Art. 18. Rôle de la commission

La Commission a pour objet de faire toutes les propositions à la Municipalité, notamment en ce qui concerne : l'application ou la modification du présent règlement, l'attribution de fonds à des tiers et le contrôle de l'utilisation de ces fonds, la catégorie des

établissements hôteliers (article 5), l'octroi de dérogations non prévues à l'article 4, en particulier l'âge d'exonération des enfants, les avantages auxquels donnent droit la carte de séjour et/ou la Free access card, en collaboration avec le bureau de perception. Elle adresse chaque année à la Municipalité, pour être joint au rapport sur sa gestion, un rapport sur son activité et sur l'utilisation du produit de la taxe de séjour.

Art. 19. Infractions

Les infractions au présent règlement seront poursuivies par la Municipalité, conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

Art. 20. Abrogation

Le présent règlement abroge celui du 28 mai 2003.

Art. 21. Exécution

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 27 décembre 2007.

Le vice-président :

Philippe Pichard

Le secrétaire :

Jean-Michel Morend

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 07 janvier 2008.

Le président :

Bertrand Croisier

La secrétaire :

Myriam Mermod

Approuvé par le Chef du Département de l'économie
Lausanne le 15 janvier 2008

Lieux pour s'acquitter de la taxe de séjour

Pendant la semaine :

**Commune d'Ormont-Dessus
Rue de la Gare
1865 Les Diablerets**

Ouverture des bureaux : (1^{er} étage)

8h00 à 12h00
14h00 à 16h00

Pendant le week-end et les jours fériés :

**Diablerets-Tourisme
Maison du Tourisme
1865 Les Diablerets**

Ouverture des bureaux :

En haute saison
7/7 jours, 8h30 – 18h30

Basse saison
Lundi et samedi, 8h30 – 12h30 / 14h30 – 18h00
Mardi au vendredi, 8h30 – 12h30 / 14h00 – 18h00
Dimanche et jours fériés. 9h30 – 13h00

